

**PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE**  
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 17 SEPTEMBRE 2013**

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;  
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme  
E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P.  
HANNON, Mmes P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, V.  
HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S.  
CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P.  
BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph.  
DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.  
P. ROBERT, Directrice générale f.f.

Sont excusés : Mme F. PIGEOLET, Echevine, Mme A.-M. BACCUS et M. M.  
NASSIRI, Conseillers communaux.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre,  
en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance  
du 18 juin 2013 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept  
jours francs avant le jour de la séance.

**COMMUNICATIONS**

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté d'approbation du Collège provincial en date du 11 juillet 2013 relatif au compte 2011 de la fabrique d'église de la paroisse Saint Martin arrêté par le Conseil de Fabrique et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement le 22 mai 2012.
2. Arrêté d'approbation du Collège provincial en date du 11 juillet 2013 relatif au budget 2013 de la fabrique d'église de la paroisse Saint Martin arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 19 juin 2012 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement le 23 octobre 2012.
3. Arrêté d'approbation moyennant rectification du Collège provincial en date du 11 juillet 2013 relatif au budget 2013 de la fabrique d'église de la paroisse Saint Antoine

arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 5 juillet 2012 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement le 28 mai 2013.

4. Approbation par Madame la Gouverneure en date du 2 juillet 2013 des délibérations du Conseil communal du 28 mai 2013 relatives au cadre du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la zone de police locale de Wavre.
5. Arrêté d'approbation du Collège provincial en date du 4 juillet 2013 de la délibération du Conseil communal du 28 mai 2013 relative aux modifications d'horaires de travail figurant dans le règlement de travail.
6. Arrêté d'approbation du Ministre Paul FURLAN en date du 26 juin 2013 de la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 concernant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2013 de la Ville.
7. Arrêté d'approbation de Madame la Gouverneure en date du 19 juillet 2013 de la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 concernant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2013 de la zone de police locale de Wavre.
8. Approbation par Madame la Gouverneure en date du 22 juillet 2013 des délibérations du Conseil communal du 18 juin 2013 relatives au cadre du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la zone de police locale de Wavre.

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

S.P.1. Zone de la Police locale de Wavre – Présentation des résultats des activités de la Zone de Police.

---

M. le Divisionnaire présente les résultats des activités de la Zone de Police.

- - - - -

S.P.2. Administration générale – Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur – Modification.

---

Adopté à l'unanimité.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 27 mai 2013, annulant les articles 65 et 66 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en date du 16 avril 2013,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les articles annulés ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: les articles 65 et 66 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en date du 16 avril 2013 sont remplacés par :

« **Article 65.-** Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 66.-** Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois. »

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

-----

MM. F. QUIBUS et L. GILLARD, Echevins, directement intéressés, quittent la salle du Conseil communal en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – ASBL « Sports et Jeunesse » – Bilan pour l'exercice 2012 – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 et le livre 1<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de statuts de l'Association sans but lucratif " Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, approuvant la modification des statuts de l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant la modification des statuts de prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation du Hall omnisports, propriété de la Ville de Wavre, sis à front de la rue Charles Jaumotte ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Considérant que les statuts des associations sans but lucratif auxquelles les communes octroient des subsides importants, doivent prévoir l'obligation qu'ont ces associations de soumettre leurs budgets et leurs comptes annuels à l'approbation du Conseil communal, de manière à permettre le contrôle de l'utilisation de ces subsides ;

Considérant que le bilan de l'ASBL "SPORTS ET JEUNESSE", pour l'exercice 2012 se clôture par un boni de 51.817,04 euros ;

**D E C I D E**  
à l'unanimité,

Article unique.- Le bilan pour l'exercice 2012 de l'Association sans but lucratif "SPORTS ET JEUNESSE", est approuvé.

- - - - -

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – ASBL « Sports et Jeunesse » – Budget pour l'exercice 2014 – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 et le livre 1<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse", relative à la gestion des installations de la plaine des Sports communale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, modifiant les statuts de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, modifiant les statuts de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation du Hall omnisports, propriété de la Ville de Wavre, sis à front de la rue Charles Jaumotte ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu le budget de la prédite association, pour l'exercice 2014, comprenant les prévisions budgétaires du Hall des Sports de Wavre, du Hall des Sports de Limal, et des plaines de vacances ;

Considérant que les statuts des associations sans but lucratif auxquelles les communes octroient des subsides importants doivent prévoir l'obligation qu'ont ces associations de soumettre leurs budgets et comptes annuels à l'approbation du Conseil communal, de manière à permettre le contrôle de l'utilisation des subsides ;

**DE C I D E :**  
**à l'unanimité,**

Article unique - Le budget pour l'exercice 2014 de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" comprenant les prévisions budgétaires du Hall des Sports de Wavre, du Hall des Sports de Limal et des plaines de vacances, est approuvé.

-----

MM. F. QUIBUS et L. GILLARD, Echevins, pénètrent dans la salle et reprennent place à la table du Conseil communal.

-----

S.P.5. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame – Compte pour l'année 2012 – Avis.

---

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'année 2012, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de NOTRE-DAME, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être transmis, avant le 10 avril, à l'avis du Conseil communal;

**D E C I D E :**

Par 24 voix pour et 4 abstentions de S. Crusnière, K. Michelis, Ph. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2012 de la fabrique d'église de la paroisse de NOTRE-DAME;

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.6. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Budget pour l'exercice 2014 – Avis.

---

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19, L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu le budget, pour l'exercice 2014, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis, avant le 15 août, à l'avis du Conseil communal, qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

Considérant que le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste présente une augmentation pour les dépenses de fonctionnement de 1080 euros ou 1,62% d'augmentation par rapport au budget de l'exercice 2013;

Considérant que le supplément réclamé à la Ville pour les frais ordinaires du culte s'élève à 46318,52 euros (quarante-six mille trois cent dix-huit euros cinquante-deux cents) et

présente une augmentation de 1771,19 euros ou 3,97% par rapport au budget de l'exercice 2013;

Considérant que ledit budget ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale;

**D E C I D E,**

**Par 24 voix pour et 4 abstentions de S.Crusnière, K. Michelis, P. Defalque et C. Mortier :**

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

**Article 2.** - Le budget considéré, accompagné de la présente décision, sera transmis en quadruple expédition à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

- - - - -

S.P.7. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin – Budget pour l'exercice 2014 – Avis.

---

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19, L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu le budget, pour l'exercice 2014, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis, avant le 15 août, à l'avis du Conseil communal, qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

Considérant que le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin présente une augmentation pour les dépenses de fonctionnement de 944,49 euros ou 4,97% d'augmentation par rapport au budget de l'exercice 2013;

Considérant que le supplément réclamé à la Ville pour les frais ordinaires du culte s'élève à 8441,56 euros (huit mil quatre cent quarante et un euros cinquante-six cents),et

présente une diminution de 6158,44 euros ou 42,18% de diminution par rapport au budget de l'exercice 2013;

Considérant que ledit budget ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale;

**D E C I D E,**

**Par 24 voix pour et 4 abstentions de S. Crusnière, K. Michelis, P. Defalque et C. Mortier :**

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin.

**Article 2.** - Le budget considéré, accompagné de la présente décision, sera transmis en quadruple expédition à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

- - - - -

S.P.8. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action Sociale – Compte pour l'année 2012 (compte budgétaire – bilan – compte de résultat) – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 111;

Vu le compte budgétaire de l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012 et le compte de résultats de l'exercice 2012 arrêtés par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 25 juin 2013;

Considérant que les comptes des centres publics d'action sociale sont soumis, au plus tard, le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à approbation du Conseil communal;

Considérant que l'examen des comptes pour l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre ne soulève aucune critique;

**D E C I D E**  
**à l'unanimité:**



**Article 1er.** - d'approuver le compte budgétaire pour l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012 et le compte de résultats de l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

**Article 2.** - Lesdits documents, portant la mention de la présente approbation, seront transmis en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

**Article 3.** - Lesdits documents, portant la mention de la présente approbation, seront transmis en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.9. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action Sociale – Budget pour l'exercice 2013 – Première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 86, 87, 88, 109 et 111;

Vu la délibération du Conseil communal, en date 18 décembre 2012, approuvant le budget pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu le règlement d'ordre intérieur, régissant la concertation entre les délégués du Conseil de l'Aide Sociale et les délégués du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 25 juin 2013, portant première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2013;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre soient modifiées;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que cette demande de modification budgétaire ne soulève aucune critique;

**DECIDE**  
**à l'unanimité :**

**Article 1er.** - La délibération du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 25 juin 2013, portant première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2013, est approuvée.

**Article 2.** – Cette délibération, portant la mention de la présente décision sera transmise en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.10. Finances communales – Emprunt part communale à contracter – Achat et aménagement du bâtiment destiné au dépôt communal – Définition du mode de passation de marché et des conditions de l'emprunt – Approbation du cahier spécial des charges.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché de services en vue du financement des dépenses d'acquisition et d'aménagement du nouveau dépôt communal;

Considérant le budget communal de 2013, spécialement l'article 421/961-51 emprunt à charge de la commune où un montant de 5.000.000 €a été approuvé;

Considérant le cahier spécial des charges dressé par le Directeur financier, fonctionnaire dirigeant de ce dossier;

Considérant le montant estimé de la rémunération du prestataire de services arrêté à la somme totale de 2.200.000 €;

Considérant qu'au vu de ce montant, le dossier devra être transmis à l'autorité de tutelle et être attribué par procédure d'appel d'offres ouvert soumis à la publicité européenne;

Considérant l'avis de marché;

### **DECIDE à l'unanimité**

#### Article unique .-

- 1) de marquer son accord sur l'exécution du marché de services du financement des dépenses extraordinaires d'acquisition et d'aménagement du nouveau dépôt communal;
- 2) d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le Directeur financier, fonctionnaire dirigeant de ce dossier;
- 3) d'approuver l'estimation de la rémunération du prestataire de services arrêtée à la somme totale de 2.200.000 € ;
- 4) d'autoriser le Collège à attribuer le marché par la procédure de l'appel d'offres ouvert avec publicité européenne ;
- 5) d'approuver l'avis de marché ;
- 6) de transmettre la présente décision et ses annexes au Service Public de Wallonie conformément à la tutelle générale d'annulation.

- - - - -

S.P.11. Finances communales – Budget général pour l'exercice 2013 – Deuxième modification budgétaire du service ordinaire.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date 18 octobre 2012, relative aux budgets pour 2013 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le projet de modification budgétaire N°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 se clôture comme suit :

|                       | <i>Recettes</i> | <i>Dépenses</i> | <i>Résultat</i> |
|-----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <i>Ordinaire</i>      | 53.836.016,90€  | 49.072.137,90€  | 4.763.879,00€   |
| <i>Extraordinaire</i> | 27.237.377,61€  | 20.743.976,85€  | 6.493.400,76€   |

## **DECIDE à l'unanimité**

Article 1er.- Le projet de modification budgétaire N°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 est approuvé.

Art.2.- Il sera affiché à la consultation du public, du 18 septembre au 27 septembre 2013.

Art.3.- La présente délibération, la modification budgétaire en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives seront déposés sur l'E-guichet.

- - - - -

S.P.12. Finances communales – Budget général pour l'exercice 2013 – Deuxième modification budgétaire du service extraordinaire.

---

Adopté à l'unanimité.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date 18 octobre 2012, relative aux budgets pour 2013 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le projet de modification budgétaire N°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 se clôture comme suit :

|                       | <i>Recettes</i> | <i>Dépenses</i> | <i>Résultat</i> |
|-----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <i>Ordinaire</i>      | 53.836.016,90€  | 49.072.137,90€  | 4.763.879,00€   |
| <i>Extraordinaire</i> | 27.237.377,61€  | 20.743.976,85€  | 6.493.400,76€   |

## **DECIDE à l'unanimité**

Article 1er.- Le projet de modification budgétaire N°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 est approuvé.

Art.2.- Il sera affiché à la consultation du public, du 18 septembre au 27 septembre 2013.

Art.3.- La présente délibération, la modification budgétaire en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives seront déposés sur l'E-guichet.

- - - - -

S.P.13. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2013 – Subsidés de 1.239,47 € et plus – Deuxième modification budgétaire.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant que l'article L3331-4 dudit code fait obligation de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération du Conseil communal ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

**D E C I D E**, à l'unanimité

Article 1.- La délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés, est modifiée ainsi qu'il suit :

| Association   | Article    | MB2       | Total par Art. budgétaire | Conditions d'utilisation  |
|---|------------|-----------|---------------------------|---|
| Syndicat d'initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre | 561-332-02 | + 80,00 € |                           | Frais de fonctionnement (Bonjour Wavre, Balades pédestres, concerts, Fêtes de Wallonie, etc...)                   |
| <i>561-332-02</i>   |            |           | + 80,00 €                 |   |
| Wavre Centre Ville  | 569-332-02 | + 80,00 € |                           | Frais de fonctionnement, rémunération du manager, organisation d'évènements, rémunération de l'adjoint au manager |
| <i>762-332-02</i>   |            |           | + 80,00 €                 |   |
| Cercle culturel et Artistique de Wavre                    | 762-332-02 | + 80,00 € |                           | Frais de fonctionnement   |
| Les Rendez-vous du Rire                                   | 762-332-02 | + 80,00 € |                           | Frais de fonctionnement du Festival du Rire   |
| <i>7631-332-02</i>  |            |           | + 160,00 €                |   |
| Carrefour J   | 844-332-02 | + 80,00 € |                           | Frais de fonctionnement   |
| <i>778-332-02</i>   |            |           | + 80,00 €                 |   |
|   |            | 400,00 €  | 400,00 €                  |   |

Ces subsides repris sur le tableau ci-avant seront imputés sur les crédits disponibles figurant en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2013.

Article 2.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subsides respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 3.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes des dites associations.

-----

S.P.14. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2013 – Subsidés de moins de 1.239,47 € – Deuxième modification budgétaire.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant que l'article L3331-4 dudit code fait obligation de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération du Conseil communal ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés, est modifiée ainsi qu'il suit :

| Association           | Article    | MB1       | Total par Art. budgétaire | Conditions d'utilisation                       |
|-----------------------|------------|-----------|---------------------------|--|
| Chorale « La Poutre » | 762-332-02 | + 80,00 € |                           | Achat de partitions et frais de fonctionnement |
| Confrérie du Stofé    | 762-332-02 | + 80,00 € |                           | Frais de fonctionnement                        |
| 762-332-02            |            |           | + 160,00 €                |  |
| « Au Logis »          | 844-332-02 | + 80,00 € |                           | Achat de matériel                              |
| 844-332-02            |            |           | + 80,00 €                 |  |
|                       |            | 240,00 €  | 240,00 €                  |  |

Ces subsides repris sur le tableau ci-avant seront imputés sur les crédits disponibles figurant en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2013.

- - - - -

S.P.15. Finances communales – Modification des subsides sportifs.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant que l'article L3331-4 dudit code fait obligation de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération du Conseil communal ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;



Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés.

**D E C I D E**, à l'unanimité

Article 1er.- De modifier le tableau des subsides en numéraire accordés aux associations lors des délibérations du 29 janvier 2013, selon le tableau ci-joint.

Article 2.- Un crédit budgétaire suffisant a été prévu à l'article 764/332-02 lors du budget voté en séance du 29 janvier 2013.

Article 3.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subsides respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 4.- Les subventions supérieures à 1.239,47 € ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes des dites associations.

- - - - -

S.P.16. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012  
– Aïkido Club de Wavre.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 2.033 € à l'Aïkido Club de Wavre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 1.617 € ;

Attendu que le club a pour objectif l'organisation de cours d'aïkido pour adultes, adolescents et enfants ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses 2012 comptabilisant le subside 2012 ;

Vu le budget 2013 prévu par le club pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'Aïkido Club de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.17. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Basket Club Dylois Wavre ASBL.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 2.577 € pour l'ASBL Basket Club Dylois Wavre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 1.947 € ;

Attendu que l'ASBL Basket Club Dylois Wavre a pour objectif l'organisation de championnat, de stages et de tournois de basket ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses 2011-2012 comptabilisant le subside 2011.

Vu le budget 2012-2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Basket Club Dylois Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2011.

-----

S.P.18. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012  
– C.S. Biergeois ASBL.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 2.214 € pour l'ASBL C.S. Biergeois ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.673 € ;

Attendu que l'ASBL C.S. Biergeois a pour objectif le développement du football en club et la participation à différents championnats ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 18 avril 2013 ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2011-2012 ;

Vu le budget 2012-2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL C.S. Biergeois pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2011.

- - - - -

S.P.19. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Cercle de tennis de table de Limal-Wavre.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 2.904 € au Cercle de tennis de table de Limal-Wavre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.574 € ;

Attendu que le Cercle de tennis de table de Limal-Wavre a pour objectif l'organisation des entraînements, des tournois de tennis de table et de différentes manifestations sportives provinciales, régionales et nationales ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 11 avril 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses 2011-2012 comptabilisant le subside 2011 ;

Vu le budget 2012-2013 prévu par le cercle pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

**D E C I D E**, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Cercle de tennis de table de Limal-Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2011.

- - - - -

S.P.20. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Club de Badminton La Poutre.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 3.414 € pour le Club de Badminton La Poutre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 3.630 € ;

Attendu que le Club de Badminton La Poutre a pour objectif l'organisation de compétitions et d'entraînements de badminton ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses 2011-2012 comptabilisant le subside 2012 ;

Vu le budget 2012-2012 prévu par le club pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Club de Badminton La Poutre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.21. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012  
– Comité des fêtes de Wavre ASBL.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 10.000 € pour le subside à l'ASBL Comité des fêtes de Wavre ;

Attendu que l'ASBL Comité des fêtes de Wavre a pour objectif l'organisation de la cavalcade, du feu d'artifice, du bal populaire et du gouter des plus de 75 ans ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 13 mai 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

**D E C I D E**, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Comité des fêtes de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.22. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012  
– Inter Gembloux-Wavre ASBL.



---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 2.922 € pour l'ASBL Inter Gembloux - Wavre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.592 € ;

Attendu que l'ASBL a pour objectif la promotion de la discipline, la participation aux compétitions amicales et officielles de judo, les formations techniques et pédagogiques ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 15 avril 2013 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2012 comptabilisant le subside 2011 ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Inter Gembloux - Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2011.

- - - - -

S.P.23. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Karaté club Shito Kai Albatros.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.619 € à l'ASBL Karaté club Shito Kai Albatros ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 1.519 € ;

Attendu que l'ASBL Karaté club Shito Kai Albatros a pour objectif le développement du karaté et l'organisation de diverses compétitions ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 20 avril 2013 ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par le cercle pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Karaté club Shito Kai Albatros pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.24. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Lara Hockey Club ASBL.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 17.606 € pour l'ASBL Lara Hockey Club ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 18.876 € ;

Attendu que l'ASBL Lara Hockey Club a pour objectif la formation des jeunes sous forme d'entraînements, l'organisation de tournois et de stages de hockey ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses 2011-2012 comptabilisant le subside 2012 ;

Vu le budget 2012-2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

**D E C I D E**, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Lara Hockey Club pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.25. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Mission 2000 ASBL.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.830 € pour l'ASBL Mission 2000 ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.368 € ;

Attendu que l'ASBL a pour objectif l'initiation des maîtres étrangers, la participation à des stages de Soo Bahk Do et d'un voyage en Grèce.

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 14 avril 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses 2012 comptabilisant le subside 2012 ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Mission 2000 pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

-----

M. R. WILLEMS, Conseiller communal, directement intéressé, quitte la salle du Conseil en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-----

S.P.26. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – New RJ Wavre ASBL.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 9.910 € pour l'ASBL New RJ Wavre ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 7.194 € ;

Attendu que l'ASBL New RJ Wavre a pour objectif l'épanouissement des jeunes par la pratique sportive du football ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 15 avril 2013 ;

Vu le bilan et le compte de résultats 2011-2012.

Vu le budget 2013-2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL New RJ Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2011.

-----

M. R. WILLEMS, Conseiller communal, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil.

-----

S.P.27. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012  
– Rencontres musicales internationales en Wallonie ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.990 € à l'ASBL Rencontres musicales internationales en Wallonie.

Attendu que l'ASBL Rencontres musicales internationales en Wallonie a pour objectif l'organisation des Master Classes qui permettent à de jeunes musiciens issus d'académies ou de conservatoires du monde entier de se perfectionner avec des professeurs de renommée mondiale ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 4 avril 2013 ;

Vu le bilan et l'état des recettes et dépenses de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Rencontres musicales internationales en Wallonie pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevine, directement intéressée, quitte la salle du Conseil en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.28. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – RTC La Raquette ASBL.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 11.834 € pour l'ASBL RTC La Raquette ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 9.834 € ;

Attendu que l'ASBL RTC La Raquette a pour objectif le développement du tennis en club et la participation à divers tournois;



Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 30 mars 2013 ;

Vu le bilan et l'état des recettes et dépenses 2011-2012 comptabilisant le subside 2011;

Vu le budget 2012-2013 prévu par l'ASBL RTC La Raquette pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

**D E C I D E**, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL RTC La Raquette pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2011.

- - - - -

Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevine, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil.

- - - - -

MM. P. BRASSEUR, S. CRUSNIERE et Ph. DEFALQUE, Conseillers communaux, directement intéressés, quittent la salle du Conseil en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.29. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – TV Com ASBL.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 16.700 € pour l'ASBL TV Com ;

Attendu que l'ASBL TV Com a pour objectif l'organisation d'un JT quotidien, d'émissions culturelles et sportives et la couverture des différentes manifestations en Brabant wallon ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 7 mai 2013 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

**D E C I D E**, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL TV Com pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

-----

MM. P. BRASSEUR, S. CRUSNIERE et Ph. DEFALQUE, Conseillers communaux, pénètrent dans la salle et reprend place à la table du Conseil.

-----

MM. J. MARTIN, P. BRASSEUR, et Mme K. MICHELIS, Conseillers communaux, directement intéressés, quittent la salle du Conseil en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-----

S.P.30. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Wavre Centre-Ville ASBL.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 125.000 € pour le subside à l'ASBL Wavre Centre Ville;

Attendu que l'ASBL Wavre Centre Ville a pour objectif la dynamisation du centre-ville ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 28 mars 2013 ;

Vu le bilan et le compte de résultats 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL Wavre Centre Ville pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Wavre Centre Ville pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

MM. J. MARTIN, P. BRASSEUR, et Mme K. MICHELIS, Conseillers communaux, pénètrent dans la salle et reprennent place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.31. Affaires immobilières – Convention – Acquisition d’un bâtiment destiné à l’installation de services communaux – Obtention d’un droit d’emphytéose sur la parcelle arrière du bâtiment à acquérir – Approbation de la convention avec la SNCB Holding.

---

Adopté à l’unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d’immeubles ou acquisitions d’immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu’à l’octroi de droit d’emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2013 décidant l’acquisition de l’ensemble immobilier sis route Provinciale, 265 ;

Considérant que la décision d’acquisition du Conseil communal a été prise sous la condition suspensive de l’obtention d’un droit réel à long terme (notamment emphytéose ou vente) sur la parcelle de terrain arrière, située entre l’ensemble immobilier et les voies de chemins de fer, propriété de la SNCB-Holding ;

Considérant que la SNCB Holding a proposé à la Ville la signature d’une convention de droit d’emphytéose pour ladite parcelle de terrain ;

Que le Collège communal, en sa séance du 26 juillet 2013, a marqué son accord sur ladite convention ;

Que cette convention répond à la décision du Conseil communal du 19 février 2013 ;

Que la signature par le Bourgmestre et la secrétaire communale ff a permis d’avancer dans le dossier d’acquisition du bâtiment ;

A l’unanimité,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : d’approuver la convention de droit d’emphytéose passée entre la Ville de Wavre et la SNCB Holding relative à la parcelle de terrain située à l’arrière du bâtiment sis rue Provinciale 265 et longeant la ligne de chemin de fer 139.

Art. 2 – Ratifie la représentation du Collège communal par le Bourgmestre, assisté de la Secrétaire communale ff, à la signature de ladite convention.

Art. 3.- La présente délibération sera transmise à la SNCB Holding.

- - - - -

S.P.32. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Parc industriel nord – Extension – Zone C’/2 – Décision de principe (Now To Now).

---

Adopté à l’unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l’expansion économique ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d’immeubles ou acquisitions d’immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu’à l’octroi de droit d’emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l’extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d’activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l’extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 26 avril 2011 et du 22 novembre 2011 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d’implantation et d’occupation des bâtiments destinés à l’artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C’, « Zone C’/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C’ de l’extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l’ayant été Wavre, 3<sup>ème</sup> division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278<sup>e</sup>, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu l’estimation de Monsieur le Receveur de l’Enregistrement en date du 8 avril 2011;

Vu le plan parcellaire de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrée Wavre, 3<sup>ème</sup> division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278<sup>e</sup>, 293b, 276c, 277, 278c des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 tel que repris au plan parcellaire dressé par Melle Van Steyvoort ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du Receveur de l'Enregistrement ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficie (moins de 40 ares) ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société Now To Now d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie de 62ares 25centiares ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 5A de la zone C'/2 du parc industriel nord ;

**DE C I D E :**  
**A l'unanimité,**

Article 1er – le principe de la cession, de gré à gré, du lot 5A de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré ou l'ayant été Wavre, troisième division, section A, partie du n°287D et 275C, d'une superficie de 62a 25ca à la société Now To Now dont le siège social se trouve

à Wavre, Avenue Edison, 5, au prix de 534.105€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le compromis de vente est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.33. Travaux publics – Plan d'investissement communal – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon en date du 1<sup>er</sup> décembre 1988, modifié par les décrets du Conseil régional wallon des 20 juillet 1989, 30 avril 1990, 22 juin 1990, 30 mai 1991, 17 octobre 1991 et 19 décembre 1996 relatifs aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 6 juin 2013 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 13 août 2013 ;

Vu les lignes directrices du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Vu le plan d'investissement communal pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 établi par le Service des Travaux ;

Vu le rapport du Directeur du Service des Travaux en date du 29 août 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire un plan d'investissement communal pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 en vue d'obtenir les subsides auprès du Service Public de Wallonie afin de réaliser des travaux de rénovation des rues Joséphine Rauscent et de l'Etoile, de la route de Rixensart et de l'avenue de Mérode ;

Considérant qu'il y aura lieu de confirmer, en accord avec l'Organisme d'Assainissement Agréé, l'engagement de la Ville de Wavre d'inscrire l'égouttage de la rue des Templiers à un prochain plan d'investissement en coordination avec la commune de Rixensart avec laquelle cette rue est mitoyenne ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer la prise en charge de la part communale du plan d'investissement communal compte tenu du fait que le taux de subsidiation sera inférieur à 50% ;

**D E C I D E : à l'unanimité**

Article 1er. - d'introduire un plan d'investissement communal pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 en vue d'obtenir les subsides auprès du Service Public de Wallonie afin de réaliser des travaux de rénovation des rues Joséphine Rauscent et de l'Etoile, de la route de Rixensart et de l'avenue de Mérode.

Art. 2. - qu'il y aura lieu de confirmer, en accord avec l'Organisme d'Assainissement Agréé, l'engagement de la Ville de Wavre d'inscrire l'égouttage de la rue des Templiers à un prochain plan d'investissement en coordination avec la commune de Rixensart avec laquelle cette rue est mitoyenne.

Art. 3. - qu'il y a lieu de confirmer la prise en charge de la part communale du plan d'investissement communal compte tenu du fait que le taux de subsidiation sera inférieur à 50%.

Art. 4. - d'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie - DGO1 - Routes & Bâtiments - Direction des voiries subsidiées.

- - - - -

S.P.34. Travaux publics – Rénovation des halls des sports de Wavre et de Limal – Approbation du projet, du cahier spécial des charges et des plans régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale, du mode de passation et de l'avis de marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;



Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation des halls de sports de Wavre et de Limal" a été attribué au Bureau d'études TRIEDRE S.P.R.L. à 7133 Buvrines ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études TRIEDRE S.P.R.L. à 7133 Buvrines ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 1.146.334,85 € hors TVA soit 1.387.065,17 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimatif de la dépense totale s'élève à 1.280.742,61 € hors TVA soit 1.549.698,56 € TVA comprise arrondi à 1.550.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/723-60 ;

Considérant que le financement de la dépense sera défini lors des prochaines modifications budgétaires ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-026 ainsi que le montant estimé du marché de "Travaux de rénovation des halls de sports de Wavre et de Limal", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études TRIEDRE S.P.R.L., Rue de Mahy-Faux 110 à 7133 Buvrines. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des travaux s'élève à 1.146.334,85 € hors TVA soit 1.387.065,17 € TVA comprise. Le montant estimatif de la dépense totale s'élève à 1.280.742,61 € hors TVA soit 1.549.698,56 € TVA comprise arrondi à 1.550.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - cette dépense sera imputée à l'article 764/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Article 5. - le financement de la dépense sera défini lors des prochaines modifications budgétaires.

- - - - -

S.P.35. Travaux publics – Complexe communal de Limal et Centre culturel et sportif Jules Collette – Réfection des toitures – Approbation du projet, du cahier spécial des charges régissant l’entreprise, du montant estimatif des travaux, du mode de passation et de l’avis de marché.

---

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de M. A. DEMEZ, Mmes S. TOUSSAINT, V. DE BROUWER et M. Ch. LEJEUNE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-029 relatif au marché de “Travaux de réfection de la toiture du Complexe communal de Limal et du Centre culturel et sportif Jules Collette” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 372.005,00 € hors TVA soit 450.126,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 763/723-60 (n° de projet 20130043) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit sera augmenté d'un montant de 201.000,00 € lors des prochaines modifications budgétaires ;

D E C I D E : par 24 voix pour et 4 abstentions de A. Demez, S. Toussaint, V. de Brouwer et C. Lejeune

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-029 et le montant estimé du marché de "Travaux de réfection de la toiture du Complexe communal de Limal et du Centre culturel et sportif Jules Collette", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 372.005,00 € hors TVA soit 450.126,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - cette dépense sera imputée à l'article 763/723-60 (n° de projet 20130043) du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5. - une somme complémentaire d'un montant de 201.000,00 € sera ajoutée lors des prochaines modifications budgétaires.

- - - - -

S.P.36. Travaux publics – Académie de Musique, Danse et Arts de la parole – Installation d'une plate-forme élévatrice pour PMR – Approbation du projet, du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-033 relatif au marché de “Travaux d’installation d’une plate-forme élévatrice pour PMR à l’Académie de Musique, Danse et Arts de la parole” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 30.000,00 € hors TVA soit 36.300,00 € TVA 21 % comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2013, article 734/724-60 (n° de projet 20130034) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

### **D E C I D E : à l’unanimité**

**Article 1er.** - d’approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-033 et le montant estimé du marché de “Travaux d’installation d’une plate-forme élévatrice pour PMR à l’Académie de Musique, Danse et Arts de la parole”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 30.000,00 € hors TVA soit 36.300,00 € TVA 21 % comprise.

**Article 2.** - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - cette dépense sera imputée à l’article 734/724-60 (n° de projet 20130034) du budget extraordinaire de l’exercice 2013 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

-----

S.P.37. Travaux publics – Police locale de Wavre – Réaménagement des sanitaires et rénovation des bureaux du 1<sup>er</sup> étage – Approbation du projet, du cahier spécial des charges et des plans régissant l’entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale, du mode de passation et de l’avis de marché.

---

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-032 relatif au marché de "Travaux de réaménagement des sanitaires et rénovation des bureaux du 1er étage de la Police locale de Wavre" établi par le bureau d'études TRIEDRE de Binche et le Service des Travaux;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 194.960,13 € hors TVA soit 235.901,76 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de la dépense totale s'élève à 216.820,03 € hors TVA soit 262.352,24 € TVA comprise arrondi à 263.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130006) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit sera augmenté d'un montant de 103.000,00 € lors des prochaines modifications budgétaires ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-032 et le montant estimé du marché "Travaux de réaménagement des sanitaires et rénovation des bureaux du 1er étage de la Police locale de Wavre", établis par le bureau d'études TRIEDRE de Binche et le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des travaux s'élève à 194.960,13 € hors TVA soit 235.901,76 € TVA comprise. Le montant estimé de la dépense totale s'élève à 216.820,03 € hors TVA soit 262.352,24 € TVA comprise arrondi à 263.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - cette dépense sera imputée à l'article 124/723-60 (n° de projet 20130006) du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5. - une somme complémentaire de 103.000,00 € sera ajoutée lors des prochaines modifications budgétaires.

-----

S.P.38. Travaux publics – Eglise Saints Pierre et Marcellin de Bierges – Renouvellement de l’installation de chauffage – Approbation du projet, du cahier spécial des charges et des plans régissant l’entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale et du mode de passation du marché.

---

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-027 relatif au marché de “Travaux de renouvellement de l’installation de chauffage de l’église Saints-Pierre et Marcellin de Bierges” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé des travaux s’élève à 57.955,00 € hors TVA soit 70.125,55 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimatif de la dépense totale s’élève à 62.591,40 € hors TVA soit 75.735,59 € TVA comprise arrondi à 76.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2013, article 790/724-54 (n° de projet 20130054) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit sera augmenté d'un montant de 16.000,00 € lors des prochaines modifications budgétaires ;

**D E C I D E : 24 voix pour et 4 abstentions de S. Crusnière, K. Michelis, P. Defalque, C. Mortier**

**Article 1er.** - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-027 et le montant estimé du marché de "Travaux de renouvellement de l'installation de chauffage de l'église Saints-Pierre et Marcellin de Bierges", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des travaux s'élève à 57.955,00 € hors TVA soit 70.125,55 € TVA comprise. Le montant estimé de la dépense totale s'élève à 62.591,40 € hors TVA soit 75.735,59 € TVA compris arrondi à 76.000,00 € TVA comprise.

**Article 2.** - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - cette dépense sera imputée à l'article 790/724-54 (n° de projet 20130054) du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 4.** - une somme complémentaire de 16.000,00 € sera ajoutée lors des prochaines modifications budgétaires.

-----

S.P.39. Travaux publics – Affaires sociales – Aménagement d'un logement public avec le soutien de la Province du Brabant wallon – Approbation du projet, du cahier spécial des charges et des plans régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché de "Travaux d'aménagement d'un logement public au n° 373 de la chaussée de Louvain à Wavre" a été attribué à OCArchitecture (O.WATERKEYN), rue des Taxandres, 2 à 1040 Bruxelles ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-031 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, OCArchitecture (O.WATERKEYN), rue des Taxandres, 2 à 1040 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 42.161,67 € hors TVA soit 44.691,37 € TVA 6 % comprise ;

Considérant que le montant estimatif de la dépense totale s'élève à 46.377,84 € hors TVA soit 49.160,51 € TVA comprise arrondi à 50.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant wallon (promesse du 19 décembre 2012 : 25.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 922/724-60 (n° de projet 20130068) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit sera augmenté de 25.000,00 € lors des prochaines modifications budgétaires ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-031 et le montant estimé du marché de "Travaux d'aménagement d'un logement public au n° 373 de la chaussée de Louvain à Wavre", établis par l'auteur de projet, OCArchitecture - Olivier WATERKEYN, rue des Taxandres, 2 à 1040 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des travaux s'élève à 42.161,67 € hors TVA soit 44.691,37 € TVA 6 % comprise. Le montant estimatif de la dépense totale s'élève à 46.377,84 € hors TVA soit 49.160,51 € TVA comprise arrondi à 50.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - cette dépense sera imputée à l'article 922/724-60 (n° de projet 20130068) du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4. - une somme complémentaire de 25.000,00 € sera ajoutée lors des prochaines modifications budgétaires.

-----



S.P.40. Marchés de services – Aménagements de sécurité dans diverses rues – Etude du projet et direction des travaux – Approbation du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-025 relatif au "Marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux d'aménagements de sécurité dans diverses rues" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA soit 24.200,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130021) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-025 et le montant estimé du "Marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux d'aménagements de sécurité dans diverses rues" établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA soit 24.200,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - cette dépense sera imputée à l'article 421/731-60 (n° de projet 20130021) du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.41. Marchés de services – Rénovation de trottoirs 2013-2014 – Etude du projet et direction des travaux – Approbation du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-023 relatif au "Marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation de trottoirs 2013/2014" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.500,00 € hors TVA soit 41.745,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130019) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-023 et le montant estimé du "Marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation de trottoirs 2013/2014", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.500,00 € hors TVA soit 41.745,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - cette dépense sera imputée à l'article 421/731-60 (n° de projet 20130019) du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.42. Marchés de fournitures – Ecole du Tilleul – Réaménagement de sanitaires – Acquisition de matériaux et matériels divers – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° TVX 2013-028 pour le marché d'acquisition de matériaux et matériels divers pour le réaménagement des sanitaires de l'école primaire de l'école du Tilleul ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.840,00 € hors TVA soit 36.106,40 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 721/724-60 (n° de projet 20130027) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver la description technique N° TVX 2013-028 ainsi que le montant estimé du marché d'acquisition de matériaux et matériels divers pour le réaménagement des sanitaires de l'école primaire de l'école du Tilleul établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 29.840,00 € hors TVA soit 36.106,40 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - cette dépense sera imputée à l'article 721/724-60 (n° de projet 20130027) du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.43. Marchés de fournitures – Service des Travaux – Acquisition d'un véhicule type ludospace – Approbation du projet, du cahier spécial des charges du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TVX 2013-034 relatif au marché de "Fourniture d'un véhicule type ludospace" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA soit 12.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-52 (n° de projet 20130024) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit sera augmenté de 12.000,00 € lors des prochaines modifications budgétaires ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° TVX 2013-034 et le montant estimé du marché de "Fourniture d'un véhicule type ludospace", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA soit 12.000,00 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - cette dépense sera imputée à l'article 421/743-52 (n° de projet 20130024) du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Article 4. - une somme complémentaire de 12.000,00 € sera ajoutée lors des prochaines modifications budgétaires et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.44. Marchés de fournitures – Acquisition de lecteurs biométriques et eID pour le service Population – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° RL2013-043 relatif au marché "Acquisition de lecteurs biométriques et eID pour le Service Population" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.130,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 14 octobre 2013 à 17.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130005) ;

### **D E C I D E: A l'unanimité**

**Article 1er.** - d'approuver le cahier spécial des charges N° RL2013-043 et le montant estimé du marché "Acquisition de lecteurs biométriques et eID pour le Service Population", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.130,00 € TVAC (0% TVA).

**Article 2.** - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :  
- STESUD, Zoning industriel à 6900 Marche-en-Famenne  
- ADEHIS S.A., Rue de Néverlée 12 à 5020 Suarlée

- CEVI, Bisdomplein 3 à 9000 Gent.

**Article 4.** - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 octobre 2013 à 17.00 h.

**Article 5.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130005).

- - - - -

S.P.45. Marchés de fournitures – Acquisition de mobilier destiné à équiper différents locaux communaux – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation de marché et des firmes à consulter.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-039 relatif au marché "Acquisition de mobilier de bureau destiné à équiper différents locaux communaux" établi par le service achats ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mobilier destiné à l'échevinat de l'Instruction publique), estimé à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Chaises de réunion pour l'échevinat de l'Instruction publique), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Mobilier divers pour l'échevinat de l'Instruction publique), estimé à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4 (Armoires pour l'échevinat de la Mobilité et de l'Environnement), estimé à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 5 (Fauteuils "clubs" pour l'échevinat des Relations publiques), estimé à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 6 (Bureau complet pour le service de l'Instruction publique), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 7 (Mobilier divers pour l'Instruction publique), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.396,66 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-51 (n° de projet 20130004) et que cette dépense sera financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

### **D E C I D E à l'unanimité**

**Article 1er.** - d'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-039 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier de bureau destiné à équiper différents locaux communaux", établis par le service achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.396,66 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise.

**Article 2.** - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- BEDIMO, Rue Sainte-Henriette 1 à 7140 Morlanwelz
- BABUSIAUX, Chaussée de Jolimont 81 à 7100 Haine-Saint-Pierre
- BERHIN-MAGUIN, Avenue Prince de Liège, 205 à 5100 Jambes
- BMO, Heide 10 à 1780 Wemmel
- ACOBUR, rue des Français 5 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies.

**Article 4.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-51 (n° de projet 20130004).

-----

S.P.46. Marchés de fournitures – Acquisition d'équipement scolaire destiné aux écoles maternelles et primaires – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-041 relatif au marché "Acquisition d'équipement scolaire destiné aux écoles maternelles et primaires" établi par le Service Achats ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Petits mobiliers scolaires), estimé à 1.867,76 € hors TVA ou 2.260,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Jeux éducatifs), estimé à 1.223,14 € hors TVA ou 1.480,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Mobilier de bureau), estimé à 966,94 € hors TVA ou 1.170,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4 (Gymnastique-primaires), estimé à 2.272,72 € hors TVA ou 2.750,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 5 (Electroménager), estimé à 495,86 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 6 (Mobilier "éducatif"), estimé à 272,72 € hors TVA ou 330,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 7 (Psychomotricité-maternelles), estimé à 851,23 € hors TVA ou 1.030,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.950,37 € hors TVA ou 9.620,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 3 octobre 2013 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 721/741-98 (n° de projet 20130029) et 722/741-98 (n° de projet 20130031) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

### **DE C I D E à l'unanimité:**

**Article 1er.** - d'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-041 et le montant estimé du marché "Acquisition d'équipement scolaire destiné aux écoles maternelles et primaires", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.950,37 € hors TVA ou 9.620,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- BEDIMO, Rue Sainte-Henriette, 1 à 7140 MORLANWELZ
- WESCO CAMMAERT, Mechelsesteenweg, 401 à 1930 ZAVENTEM - NOSSEGEM
- KREFEL nv, Steenstraat, 44 à 1851 HUMBEEK
- VANDENBORRE, Slesbroekstraat, 101 à 1600 SINT-PIETERS-LEEUV
- CEBEO, Rue Provinciale, 261-265 à 1301 BIERGES (Wavre)
- IDEMA SPORT, rue de l'avenir 8 à 4890 THIMISTER
- BP SPORT SPRL, Avenue des Azalées, 6 à 1300 WAVRE (LIMAL)
- BRICOLUX, Rue Saint Isidore - Parc Industriel, 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
- VIROUX, rue de l'Essor, 3 à 5060 AUVELAIS
- AU GAI SAVOIR sa, Rue de la Station, 60 à 6043 RANSART
- ALVAN, Rue de Berlainmont, 2 ZI de Martinrou à 6220 FLEURUS
- GYM PASSION, Rue du Petit Voisinage, 3 à 7712 HERSEAUX (MOUSCRON)
- BALCO, Rue Bucholtz, 14 boîte 10 à 1050 BRUXELLES.

**Article 4.** - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 3 octobre 2013.

**Article 5.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 721/741-98 (n° de projet 20130029) et 722/741-98 (n° de projet 20130031).

-----

- S.P.47. Marchés de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Renouvellement du système de climatisation de la salle des serveurs informatiques – Approbation du projet, du cahier des charges, de l'estimation de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° POL 01/2013 relatif au marché "Climatisation de la salle informatique de la Police de Wavre" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-60 (n° de projet 20130009) et sera financé par fonds propres ;

### **D E C I D E : A l'unanimité**

**Article 1er.** - d'approuver le cahier spécial des charges N° POL 01/2013 et le montant estimé du marché "Climatisation de la salle informatique de la Police de Wavre", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC.

**Article 2.** - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-60 (n° de projet 20130009).

- - - - -

S.P.48. Marchés de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Acquisition d'un nouvel UFED pour le département « Enquêtes et Recherches » – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 80.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le projet d'acquisition du nouvel UFED pour le service Enquêtes & Recherches;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inférieur à 8500.00€ HTVA;

Considérant que la société MCSIRA est le seul fournisseur en Belgique;

Considérant que le marché sera conclu par simple facture acceptée après approbation du Collège communal ;

Considérant que le crédit de l'article budgétaire 330/742/53 est de 70 000.00€ ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10 043.00 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 330/742/53 et sera financé par fonds propres ;

**D E C I D E Á L'UNANIMITÉ :**

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition du nouvel UFED pour le Service Enquêtes & Recherches pour un montant estimé de 10 043.00€ TTC ;

Article 2. – D'approuver de faire uniquement appel à la société MCSIRA, seul fournisseur en Belgique ;

Article 3. – De choisir la procédure par simple facture acceptée ;

Article 4. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 330/742/53.

-----

S.P.49. Marchés de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Acquisition d'un vélo pour le département « Proximité » – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 80.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le projet d'acquisition d'un vélo pour le service Quartier;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inférieur à 8500.00€ HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le marché sera conclu par simple facture acceptée après approbation du Collège communal ;

Considérant que le crédit de l'article budgétaire 330/742/52 est de 2499,78 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1200,00 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 330/742/52 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication ;

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

DECIDE Á L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition d'un vélo pour le Service Quartier pour un montant estimé de 1200,00 € TTC ;

Article 2. – D'approuver de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Article 3. – De choisir la procédure par simple facture acceptée ;

Article 4. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 330/742/52 ;

- - - - -

S.P.50. Marchés de fournitures – Service d'Incendie – Programme d'acquisition pour la période 2002-2007 – Délibération du Conseil communal du 16 octobre 2001 (camion-citerne) – Modification.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l'article 12 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et 1222-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son annexe 2, telle qu'elle a été modifiée par l'Arrêté royal du 12 septembre 1977 ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mars 1970, fixant les conditions dans lesquelles les communes disposent d'un Service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 octobre 2001, approuvant le programme d'acquisition de matériel d'incendie pour la période 2002-2007 ;

Vu le rapport du 17 juin 2013, de M. le Commandant du Service Incendie, approuvé par le Collège lors de sa séance du 28 juin 2013;

Considérant les risques rencontrés sur le secteur du Service Incendie de Wavre ;

Considérant la réforme des Services d'incendie, qu'un nouveau programme 2008-2014 n'a pas été mis en place ;

Que dès lors, il convient de modifier la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2001 susvisée ;

D E C I D E : à l' u n a n i m i t é

**Article 1<sup>er</sup>** - De modifier l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2001 concernant le programme d'acquisition de matériel d'incendie pour la période 2002-2007 de la manière suivante :

| <i>Code</i> | <i>Dénomination</i>                 | <i>Nombre initial</i> | <i>Nombre modifié</i> | <i>priorité</i> |
|-------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------|
| 36500       | Véhicule de signalisation compact   | 0                     | 1                     | 1               |
| 61460       | Poste radio portable antidéflagrant | 3                     | 5                     | 1               |

**Article 2** - Une expédition de la présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Intérieur – Inspection générale de l'Équipement.

-----

S.P.51. Travaux publics – Régie de l'électricité – Travaux de pose de réseaux aériens et souterrains basse tension – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

---

Adopté à l'unanimité.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-011 relatif au marché "Pose de câbles aériens et souterrains Basse Tension " établi le 12 août 2013 par la Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 552.526,47 € hors TVA ou 668.557,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 1. 23 ;

### **D E C I D E : A l'Unanimité**

**Art.1er.** - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-011 du 12 août 2013 et le montant estimé du marché "Pose de câbles aériens et souterrains Basse Tension ", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 552.526,47 € hors TVA ou 668.557,03 €, 21% TVA comprise.

**Art.2.** - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art.3.** - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Art.4.** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 1. 23.

- - - - -

S.P.52. Travaux publics – Régie de l'électricité – Travaux de pose de câbles d'énergie haute et de câbles de signalisation – Approbation de la révision du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-012 relatif au marché "Pose de câbles Haute tension et signalisation" établi le 3 septembre 2013 par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 656.562,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

### **D E C I D E : A l'Unanimité**

**Art.1er.** - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-012 du 3 septembre 2013 et le montant estimé du marché "Pose de câbles Haute tension et signalisation", établis par le Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 656.562,00 € TVAC (0% TVA)

**Art.2.** - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art.3.** - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Art.4.** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 1. 23.

-----

S.P.53. Marchés de services – Régie de l'électricité – Mise à disposition de personnel technique – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 270.000,00 €; catégorie de services 22) ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-013 relatif au marché "Mise à disposition de personnel technique" établi par la Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.132,00 € hors TVA ou 63.079,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611 ;

#### **D E C I D E : A l'Unanimité**

**Art.1er.** - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-013 et le montant estimé du marché "Mise à disposition de personnel technique", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.132,00 € hors TVA ou 63.079,72 €, 21% TVA comprise.

**Art.2.** - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art.3.** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611.

- - - - -

S.P.54. Urbanisme – Permis d'urbanisme réf. 13/128 – Chemin de Rosières – Cession et aménagement de la voirie.

---

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois voix contre de MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU et B. VOSSE.

**Le Conseil communal,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le permis de lotir délivré le 21 décembre 2012, en vue de la création d'un lotissement de 27 lots (réf : 07/15L) sur un terrain sis CHEMIN DE ROSIERES, présentement cadastré Wavre 4<sup>e</sup> division, Section A, n° 367 A, 367 B, 365, 370, 363/2B, 363 A, 366 et 364 A ;

Considérant que la réalisation de ce lotissement implique la création d'une nouvelle voirie communale ;

Considérant qu'il ressort de l'article 127 §1<sup>er</sup> – 2° du C.W.A.T.U.P.E. que le Fonctionnaire délégué est compétent pour délivrer le permis d'urbanisme lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique ;

Vu la demande de introduite auprès du Fonctionnaire délégué par la S.A. IMADRI, avenue de Nivelles, 37 à 1300 LIMAL, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la création d'une voirie et des équipements afin d'urbaniser le terrain cadastré Wavre 4<sup>e</sup> division, Section A, n° 367 A, 367 B, 365, 370, 363/2B, 363 A, 366 et 364 A ;

Vu le Courrier du Fonctionnaire délégué, datée du 16 mai 2013, invitant le Collège communal et l'administration communal, à soumettre cette demande aux mesures particulière de publicité, ainsi qu'à l'avis du Conseil communal sur base des articles 330-9° et 129 du CWATUPE ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 27 mai au 10 juin 2013 et que 2 réclamations ont été introduites, dont une pétition comprenant 17 réclamations ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 6 juin 2013 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 6 juin 2013 ;

Considérant que les réclamations s'opposent au principe de lotir ce terrain, mais n'amènent aucun argument spécifique concernant la voirie et ses équipements ;

Vu le rapport technique daté du 24 mai 2013, du Service des Travaux de la ville déterminant les conditions et modalités à respecter pour la réalisation de cette voirie ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2013 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie ;

**DECIDE PAR 25 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE DE MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU ET B. VOSSE ;**

**Article 1<sup>er</sup>** Le tracé et la création de la voirie et de ses équipements sur un terrain situé CHEMIN DE ROSIERE, et présentement cadastré Wavre 4<sup>e</sup> division, Section A, n° 367 A, 367 B, 365, 370, 363/2B, 363 A, 366 et 364 A, sont approuvés.

**Art. 2.** Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.55. Urbanisme – Permis d’urbanisme réf. 13/136 – Venelle de Terlongval – Cession de voirie.

---

Adopté à l’unanimité.

### **Le Conseil communal,**

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme, du Patrimoine et de l’Energie ;

Vu, plus particulièrement, les articles 86, 128 et 129 du code visé ci-dessus respectivement relatifs aux charges d’urbanisme et aux dispositions particulières au permis de lotir, au permis d’urbanisme, ainsi qu’aux actes et travaux impliquant une ouverture de nouvelles voies de communications, une modification de la voirie communale ;

Vu l’article 128 §2, du C.W.A.T.U.P.E. qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance du permis à déclaration par laquelle le demandeur s’engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété des voiries, d’espaces publics, de constructions ou d’équipements publics ou communautaires ;

Vu l’article 129 bis § 1<sup>er</sup>, du C.W.A.T.U.P.E. qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l’accord préalable du Conseil communal ;

Considérant la demande introduite par Monsieur et Madame BERTRAND-VANDERHOEGHT, Clos du Haras 14, à 1300 WAVRE, en vue d’obtenir un permis d’urbanisme pour la construction d’une maison unifamiliale sur un terrain sis Venelle de Terlongval, présentement cadastré WAVRE 2<sup>ème</sup> division, section I, n° 64R ;

Considérant qu’il est opportun d’envisager, dans le cadre de ce dossier, la cession de la voirie à 5 mètres de l’axe du chemin existant au droit du terrain Venelle de Terlongval, présentement cadastré WAVRE 2<sup>ème</sup> division, section I, n° 64R ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée en application de l'article 330-9° du C.W.A.T.U.P.E. (cession de voirie à 5 mètres de l'axe) ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 08 juillet au 23 août 2013, et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 9 septembre 2013;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 9 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2013 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée Venelle de Terlongval, dans le cadre de la demande de permis introduite par Monsieur et Madame BERTRAND - VANDERHOEGHT, est approuvée.

**Art. 2.** Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.56. Nomenclature des voies et places publiques – Nouvelle dénomination – Décision de principe (nouvelle voirie Parc industriel nord – Avenue Marie Curie).

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de dénommer la nouvelle voirie construite au Parc Industriel Nord ;

Considérant que les dénominations attribuées s'inspirent du constant souci de se référer à l'Histoire, à la Toponymie ou au Folklore de la localité et des environs ;

D E C I D E

Article 1er.- La proposition de dénomination "*Avenue Marie Curie*" de la nouvelle voirie construite au Parc Industriel Nord dont le plan est annexé à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 - La présente délibération sera transmise à l'avis préalable de la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

- - - - -

S.P.57. Convention – Service des Accueillantes d'enfants conventionnées – Convention-type entre deux accueillantes d'enfants conventionnées exerçant leur activité dans un même lieu d'accueil.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du 22 avril portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional Wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L 1123-23 et L 1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003, portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu le décret du Conseil régional wallon, en date du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, portant délégation, au Collège des Bourgmestre et Echevins, du pouvoir de désignation des Accueillantes d'enfants conventionnées ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre deux accueillantes exerçant leur activité dans un même lieu d'accueil et le service des accueillantes, sur base du modèle de convention imposé par l'O.N.E.(Modèle type).

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : Le projet de convention « Modèle de convention entre deux accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s exerçant leur activité dans un même lieu d'accueil et un service agréé par l'O.N.E (modèle type de l'O.N.E.) est approuvé.

**MODELE DE CONVENTION ENTRE DEUX ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS  
CONVENTIONNE(E)S EXERCANT LEUR ACTIVITE DANS UN MEME LIEU  
D'ACCUEIL ET UN SERVICE AGREE PAR L'O.N.E.**

Entre,

**d'une part**, le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s agréé par l'O.N.E. dont le siège social est établi à

Rue.....n°.....  
code postal.....Commune.....

représenté par : .....

et qui constate que les accueillant(e)s candidat(e)s satisfont aux conditions légales et réglementaires pour exercer ensemble leur activité

et, **d'autre part**,

Madame/Monsieur .....résidant  
au .....rue.....code postal.....Commune.....

Madame/Monsieur .....résidant  
Au.....rue.....code postal.....Commune.....

est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le service :

**Lieu d'accueil :**

Rue..... N° .....  
Code postal ..... Commune .....

**I. Engagements du service d'accueillant(e)s**

Article 1

Le service s'engage à verser à chaque accueillant(e) l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par chacun(e), au plus tard à l'échéance suivante : .....

Article 2

Le service s'engage à mettre à la disposition des accueillant(e)s l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3

Le service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s.

#### Article 4

Le service veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'un(e) ou l'autre accueillant(e) à titre individuel et nominatif.

#### Article 5

Le service assure un encadrement régulier et adéquat de chacun(e) des accueillant(e)s en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

#### Article 6

Le service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillant(e)s conventionné(e)s, au respect par les accueillant(e)s de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'O.N.E., et à la réalisation par les accueillant(e)s de son projet pédagogique en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le service veille au respect de son code de déontologie.

## **II. Engagement des accueillant(e)s vis-à-vis du service**

#### Article 7

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son(ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur ..... : ...enfants

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : ...
- Nombre maximal d'inscriptions : .....

- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur ..... : ...enfants

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : ...
- Nombre maximal d'inscriptions : .....

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillant(e)s.

- Capacité globale résultant de l'activité en commun :

- Nombre maximal d'inscriptions : .....
- Nombre maximal de présences simultanées : .....



Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à ne pas céder son autorisation et à en respecter le caractère intuitu personae . La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillant(e)s signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacun(e) d'entre-eux(elles).

#### Article 8

Le temps de disponibilité de chacun(e) des accueillant(e)s est fixé comme suit :

Madame/Monsieur .....

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :.....
- Horaire journalier.....

Madame/Monsieur.....

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :.....
- Horaire journalier.....

#### Article 9

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le service, sauf délégation de l'accueil.

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le contrat d'accueil conclu entre les parents et le service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du service.

#### Article 10

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le service et les parents, et d'autre part, l'accueillant(e) avec qui elle exerce son activité, en cas d'indisponibilité.

#### Article 11

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le service.

#### Article 12

Chacun(e) des accueillant(e)s s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le service conformément au code de qualité.

### Article 13

Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec le service, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par les accueillante(e)s.

### Article 14

Les accueillant(e)s collaborent avec le travailleur social du service ainsi qu'avec les agents compétents de l'O.N.E, dans le souci d'un accueil de qualité.

### Article 15

Les accueillant(e)s veillent à ce que les infrastructures et équipements dont ils(elles) disposent assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du service ou de l'O.N.E....).

## **III. Engagements réciproques des accueillant(e)s**

### Article 16

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établies comme suit : .....

### Article 17

Tout litige, survenant entre les deux accueillant(e)s et portant sur l'exercice en commun de leur activité, en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement du bien-être des enfants accueillis.

## **IV. Durée de la convention**

### Article 18

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le.....  
Les accueillant(e)s ne peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur accordée par l'O.N.E.

## **V. Modalités de rupture**

Article 19

L'accueillant(e) qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillant(e) pourra continuer à exercer son activité.

Dans le cas où les deux accueillant(e)s souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestent également un préavis d'un mois (minimum).

La cessation d'activité est concertée avec le service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 20

Le service peut mettre fin à la présente convention avec l'un(e) ou les deux accueillant(e)s, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis d'un mois (minimum).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un(e) accueillant(e), le service examine, en concertation avec l'autre accueillant(e), les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

**Article 21**

Le service se réserve le droit de rompre unilatéralement, et avec effet immédiat, la présente convention avec l'un(e) ou les deux accueillant(e)s pour faute grave (voir document élaboré par le service en annexe).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un(e) accueillant(e), le service examine, en concertation avec l'autre accueillant(e), les possibilités existantes afin de lui permettre de continuer son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 22

En cas de manquements dans le chef d'un(e) ou des deux accueillant(e)s, le service se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la ou les personne(s) concernée(s), selon les modalités suivantes, lesquelles prévoient d'examiner, en cas de rupture de convention avec un(e) seul(e) accueillant(e), les possibilités pour l'autre accueillant(e) de continuer son activité : .....

- - - - -

cadre passée entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Wavre le 31 janvier 2008 – Avenant n°2.

---

Adopté à l'unanimité.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur ;

Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française ;

Considérant que la convention cadre signée entre la Province du Brabant wallon et la commune de Wavre en date du 31 janvier 2008 ainsi que l'avenant n°1 du 20 mars 2008 et relatifs à l'affiliation au Service provincial de promotion de la Santé à l'Ecole ;

Considérant que l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de l'Arrêté du Gouvernement du 28 mars 2002 précise que : « *La convention-cadre est conclue pour six années scolaires ou académiques et est reconduite tacitement par période de six années scolaires ou académiques, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la sixième année scolaire ou académique* » ;

Considérant que le modèle de convention cadre type annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 ne prévoit pas la tacite reconduction mais précise que la convention est conclue pour une période de six ans ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une convention à durée indéterminée ;

Considérant que la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école doit introduire sa demande de renouvellement d'agrément pour le 28 février 2014 ;

Considérant les propositions formulées par la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école ;

**ARRETE** à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : L'avenant n°2 modifiant l'article 9 de la convention-cadre relative à l'affiliation de la Ville de Wavre au Service provincial de promotion de la santé à l'école, signée avec la Province du Brabant wallon le 31 janvier 2008, est approuvé.

Art. 2 – la présente délibération sera transmise à la Province du Brabant wallon.

## CONVENTION-CADRE

**Objet : Affiliation au Service provincial de promotion de la Santé à l'école  
Avenant n°2 à la convention-cadre signée entre la Province du Brabant wallon  
et la commune de Wavre**

Entre :

La Province de Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école, représentée par Madame Annick Noël, Directrice générale, et Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil Provinciale, sise avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, d'une part ;

Et

La commune de Wavre, pouvoir organisateur d'enseignement fondamental, représentée par Monsieur Charles Michel, Bourgmestre, et Madame Patricia Robert, Directrice générale ff, sise Place de l'Hôtel de Ville, à 1300 Wavre, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1

L'article 9 de la convention du 31 janvier 2008 est modifié comme suit :

*« La présente convention entre en application le 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour une durée de six années et est renouvelable par tacite reconduction.*

*Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois adressé par lettre recommandée, conformément à l'article 4§1 de l'arrêté du 28 mars 2002 ».*

### Justification :

L'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, prévoit la tacite reconduction des conventions cadres signées. Toutefois, ce principe ne figure pas dans le modèle de convention cadre annexé à l'Arrêté du gouvernement, modèle devant et ayant été utilisé pour établir la convention cadre entre la Province du Brabant wallon et la commune dans le cadre de l'affiliation des écoles communales au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole.

-----

S.P.59. Service de l'Instruction publique – Tarification de l'accueil extrascolaire 2013-2014.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire les règlements communaux d'administration intérieure ;

Considérant que le Conseil communal peut prévoir des sanctions administratives contre toutes les infractions à ses règlements ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les modalités d'organisation et de tarification du service de l'Accueil Temps Libre ;

En conséquence ;

DECIDE : A l'unanimité

Article 1er. – La tarification de l'Accueil Temps Libre annexée à la présente est approuvée pour l'année scolaire 2013-2014.

- - - - -

S.P.60. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création de trois demi-emplois – Ratification.

---

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 14 juin 2013 décidant la création de 3 demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre à l'école n° 1 (Ecole de l'Île aux Trésors) ; à l'école n°7 (Ecole du Par-delà l'Eau) et à l'école n°8 (Ecole-Vie de Bierges) à partir du 29 avril 2013 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision du Collège communal en date du 14 juin 2013, décidant la création de 3 demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre, à l'école n° 1 (Ecole de l'Île aux Trésors) ; à l'école n°7 (Ecole du Par-delà l'Eau) et à l'école n°8 (Ecole-Vie de Bierges), à partir du 29 avril 2013 et jusqu'au 30 juin 2013, est ratifiée.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.61. Création d'un Conseil communal des Enfants et d'un Conseil des Jeunes – Adhésion de la Ville à l'asbl CRECCIDE – Prise d'acte.

---

Le Conseil communal prend acte de la décision du Collège communal d'adhérer à l'asbl CRECCIDE comme appui dans la mise en place et comme suivi d'un Conseil communal des Enfants et d'un Conseil des Jeunes.

- - - - -

S.P.61. bis Questions d'actualité.

---

Question relative à l'accueil des Gens du Voyage (Question de M. Arnaud Demez – Groupe Ecolo.) :

Durant le courant du mois d'août, notre commune a été confrontée à nouveau à la gestion de l'accueil des Gens du Voyage.

Depuis quelques années, la Région Wallonne propose une aide et un accompagnement aux communes qui désirent organiser un accueil des gens du voyage.

Le Collège, le CPAS et la Zone de police en sont informés chaque printemps par un courrier-circulaire.

L'anticipation et l'organisation de séjours temporaires des gens du Voyage lors de la bonne saison ont de nombreux avantages :

- Eviter un sentiment d'insécurité irrationnel et la forte stigmatisation de ces communautés
- Régler les aspects techniques (gestion des déchets, accès à l'eau, à l'électricité,...) qui, lorsqu'ils sont mal gérés, constituent des sources de dissension entre les Gens du voyage, les riverains et les services communaux
- Etre à l'écoute des préoccupations légitimes des riverains en matière d'urbanisme, de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Pour les autorités communales, s'inscrire dans cette démarche est une réponse pragmatique à une situation concrète à laquelle elles sont confrontées plusieurs fois par an.

Nous vous suggérons de lire la brochure « L'organisation du séjour temporaire des Gens du voyage » publiée en 2011 par le Centre pour l'Egalité des Chances qui détaille de façon rationnelle et objective les différents aspects de cette problématique.

Notre question : le Collège envisage-t-il à court ou moyen terme de s'inscrire dans une démarche d'anticipation et d'organisation de séjours temporaires des Gens du Voyage ?

---

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

La réponse est non à la question qui est posée.

Je veux préciser en ce qui concerne les faits auxquels vous faites illusion, que ce qui s'est passé est inacceptable :

Nous nous sommes retrouvés un dimanche après-midi, sans aucune autorisation qui avait été sollicitée, avec une trentaine de véhicules à côté de la salle communale Jules Collette, en occupant les espaces, y compris les espaces dédiés aux plaines pour les enfants, sans absolument aucune démarche préalable à la commune.

C'est d'autant plus inacceptable que, il y a plusieurs années, lorsque nous avons été confrontés à de mêmes attitudes de « fait accompli », nous avons, avec les représentants des Gens du voyage, conclu une sorte de Gentleman agreement qui prévoyait que nous devions avoir, minimum deux semaines avant l'installation, une demande en bonne et due forme au Collège communal. (Précisément pour régler les questions d'accès à l'eau, à l'électricité, et de déchets c'est-à-dire l'engagement d'acheter les sacs pour collecter les déchets qui sont produits à l'occasion de l'installation.)

Cela n'a pas été respecté dans les circonstances en question. Raison pour laquelle j'ai assumé comme Bourgmestre les instructions pour faire évacuer le site et donc ils ont quitté le site Jules Colette ensuite ils ont pu passer la nuit dans le zoning nord avec comme instruction de quitter pour le lendemain. Ce qui a été réalisé conformément aux instructions qui ont été données.

Par ailleurs, j'entends bien que la Région wallonne recommande aux communes de disposer de terrain permanent pour accueillir les gens du voyage.

Je vois qu'à Wavre, nous n'arrivons déjà pas à avoir des terrains à bâtir pour construire des logements et faire face à la demande d'accès au logement.

Au moment où je vous parle, dans le patrimoine communal, nous n'avons pas de terrain communal susceptible d'être aménagé de manière permanente pour accueillir des gens du voyage.

---

Question relative à la mobilité (Question de M. Stéphane CRUSNIERE – Groupe PS.) :

Vous le savez : nous sommes en pleine semaine de la mobilité et à ce titre il me paraissait important de faire le point sur quelques mesures prises ou à prendre pour améliorer la mobilité en centre-ville. Problème crucial surtout en période de grands travaux comme nous le connaissons actuellement.

Il y a quelques temps, vous avez signé un partenariat avec l'asbl « Voitures à Partager » pour la gestion d'une antenne VAP ici à Wavre. Un questionnaire d'évaluation a d'ailleurs été envoyé, dans le courant du mois de mars, à ceux qui



utilisent le système. Et j'ai cru voir sur le site de la Ville qu'une trentaine de personnes s'étaient inscrites visiblement dans le cadre de ce projet.

Pourriez-vous nous indiquer quelles sont les conclusions de cette enquête ? Quel bilan tirer de ce partenariat ? Quelles mesures vont être prises par le Collège suite à cette enquête ?

De plus, j'aimerais savoir si le Collège a déjà entamé une réflexion sur le projet de voiture partagée CAMBIO.

Une analyse sur la pertinence de mettre en place ce type de service sur le territoire de notre commune a-t-elle été réalisée ? Si oui, quels en sont les résultats ? Si non, est-ce envisageable qu'une étude de ce type soit réalisée sachant par exemple que la commune d'Ottignies l'a déjà fait et que par conséquent cela pourrait être complémentaire pour la circulation entre les deux entités ?

---

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Sur l'élément « Voitures à Partager », nous avons effectivement - je pense que peu de communes l'ont fait- mené une enquête vers l'ensemble des utilisateurs du site afin de connaître leur sentiment partant du constat que manifestement ces VAP étaient fort peu utilisées. C'est le constat que nous avons évidemment dressé.

D'autant qu'il y avait des demandes de participations financières de l'asbl qui étaient en croissance par rapport à la situation au moment du lancement de l'expérience pilote.

Nous avons décidé de maintenir l'opération mais de vérifier régulièrement s'il y avait bien une croissance de l'intérêt pour le dispositif en question.

Nous avons soutenu les démarches de l'asbl qui a désiré relayer plus fortement, notamment vers les entreprises et vers les écoles, ect. le dispositif en question. Nous allons régulièrement dans les mois qui viennent continuer à regarder l'évolution de l'intérêt, même si, à ce stade, l'intérêt est plutôt faible. Néanmoins nous voulons donner la chance au dispositif en donnant le temps pour qu'il puisse se développer. Et régulièrement nous analyserons la situation.

S'agissant de CAMBIO, il n'y a pas d'analyse spécifique qui a été menée jusqu'à présent mais nous n'excluons pas effectivement, en lien avec l'évaluation des « Voitures à Partager », d'envisager à un moment donné un dispositif de type CAMBIO ; à ce stade il n'y a pas de décision prise au niveau du Collège communal.

---

Question relative à la rentrée scolaire (Question de M. Stéphane CRUSNIERE – Groupe PS.):

Est-il possible pour vous de dresser un premier bilan de la rentrée scolaire dans l'enseignement communal ? Qu'en est-il des inscriptions et même si le calcul se fait au 1<sup>er</sup> octobre, avez-vous déjà une idée par rapport à l'impact concernant l'emploi : est-ce qu'il y aura une augmentation de poste d'enseignant, une diminution ou un statu quo ? Peut-on également avoir ces informations pour l'Académie de Musique ?

---

Réponse de Mme Monfils :

Au niveau maternel, nos écoles se maintiennent avec un pic pour l'école du Tilleul.

Comme vous savez l'année dernière l'école du Tilleul était en balance avec 15 élèves en maternel, aujourd'hui il y a 21 élèves en maternel ce qui permettra d'ouvrir un demi-emploi au mois d'octobre.

Concernant les écoles primaires :

- A Basse-Wavre, on passe de 147 élèves à 163 élèves ;
- A Bierges, on passe de 318 élèves à 340 élèves ;
- A l'Amitié, on passe de 128 élèves à 134 élèves ;

Nous constatons une augmentation de plus de plus de 5% du nombre d'élèves par rapport à l'année dernière. Ce qui fait qu'un recalcul sera nécessaire. Les postes pris en charge par la Ville les années précédentes ne devront plus l'être, ils seront pris en charge par la fédération Wallonie-Bruxelles.

C'est tout bon pour l'enseignement communal !

Je suis très fière de mes écoles.

Au niveau des inscriptions aux académies de Musique, des Beaux-Arts et de l'IFOSUP, celles-ci sont ouvertes jusqu'au 30 septembre.

Au 3 septembre :

- A l'académie de Musique, il y avait 515 inscrits (+70 par rapport à l'année dernière)
- Aux Beaux-Arts : 657 inscrits
- IFOSUP : 1010 étudiants (mais dans ce cas on travaille par modules)

Je pense que l'enseignement communal se porte bien à Wavre, les locaux sont magnifiques et bien entretenus, les directions et les enseignants sont très motivés.

-----

La séance publique est levée à vingt heures cinquante minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures cinquante-deux minutes.

-----

## **B. HUIS CLOS**

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du dix-huit juin deux mil treize est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à vingt-et-une heures.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-sept septembre deux mil treize.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Patricia ROBERT

Charles MICHEL

